



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

GUIDE D'APPLICATION DES CRITÈRES D'INTERVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT/MINISTÈRE DE LA CULTURE

**SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES :
IMMEUBLES, OBJETS, ORGUES, BATEAUX PROTÉGÉS,
PIST AINSI QUE LES IMMEUBLES
SITUÉS EN ESPACES PROTÉGÉS EN NORMANDIE**

RÈGLES GÉNÉRALES

Afin d'assurer la conservation du patrimoine monumental protégé, immeubles et objets classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, la DRAC met en œuvre chaque année une programmation importante qui suppose un travail de concertation étroit avec les propriétaires des monuments. En conséquence il convient de rappeler que les subventions attribuées par le ministère de la Culture sur les monuments historiques ne sont pas automatiques, elles relèvent d'une programmation annuelle et dépendent des crédits disponibles. Ces subventions sont attribuées prioritairement aux immeubles et objets dont l'état sanitaire justifie une intervention qui permette d'assurer la conservation du bien protégé. Au vu des crédits disponibles les opérations de stricte mise en valeur ne sont donc pas intégrées prioritairement.



© DRAC de Normandie

Pour bénéficier d'une subvention :

- Il convient d'insister sur la nécessité par le propriétaire d'anticiper ses travaux et d'en avertir la DRAC (cellule coordination-programmation) dans le courant de l'année N-1 ;
- l'opération doit avoir selon les cas fait l'objet d'une autorisation de travaux ou d'un accord de permis de construire (si nécessaire) ;
- l'opération doit être inscrite à la programmation de l'année N ;
- **l'opération ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution (les marchés ou les devis ne doivent pas être signés).**
- Pour les travaux de restauration, la subvention sera versée au fur et à mesure de la réception des factures dans la limite de 80% de son total. Les 20% restants seront versés à la réception du certificat de conformité des travaux (DOE);
- Pour les travaux d'entretien, la subvention sera versée avant les travaux.



Château de Galleville – Doudeville © E. Wallez

Les demandes faites à la DRAC ne sont pas transmises aux autres partenaires, il appartient au propriétaire de saisir chaque partenaire financier, tels que les conseils départementaux et le conseil régional et de leur transmettre les dossiers de demandes de subvention complets. La Fondation du Patrimoine peut également accompagner certains projets.

Médiation et sensibilisation au patrimoine

Une forte demande sociale est constatée, liée au désir d'appropriation du patrimoine, au souhait légitime d'information, et à la bonne compréhension de l'emploi des dépenses publiques.



Cathédrale d'Evreux © DRAC de Normandie



Cathédrale de Coutances © DRAC de Normandie



Cathédrale de Sées © ODT source de l'Orne

Selon l'importance et la durée des travaux, la DRAC préconise une communication adaptée et pédagogique auprès des habitants du territoire concerné, à propos de la nature des travaux entrepris, des parties prenantes et de l'intérêt patrimonial du bâtiment en question.

Les propriétaires sont également invités à prévoir l'ouverture occasionnelle des chantiers aux différents publics (scolaires, habitants) et à anticiper les règles de sécurité nécessaires.

Action 1 - PATRIMOINE MONUMENTAL

1. Immeubles classés au titre des monuments historiques

- **Entretien**

Le seuil financier pour les opérations d'entretien correspond à un montant de travaux de 3 000 € H.T.

Taux unique applicable : 40 %.



Cathédrale de Rouen © DRAC de Normandie



Cathédrale de Bayeux © DRAC de Normandie / J. Beaunay

- **Réparation et restauration**

Le seuil financier est de :

- 3 000 € H.T de montant de travaux pour les opérations de réparation ;
- 15 000 € H.T de montant de travaux pour les opérations de restauration (hors mission diagnostic).

La réalisation d'un diagnostic⁽¹⁾ par un architecte en chef des monuments historiques ou un architecte du patrimoine⁽²⁾, dans les conditions fixées par le code du patrimoine, peut donner lieu à une aide de 60%.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat les diagnostics ne devront pas avoir débuté et ne bénéficieront pas d'une aide a posteriori. Article 9 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 : « La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas mentionné au III de l'article 5. »

Le taux d'aide de l'État pour les travaux est modulé en fonction d'un certain nombre de critères à partir d'un taux de base de 30 %.

Les critères retenus par la DRAC pour fixer le taux d'aide pour chaque opération sont choisis parmi les quatre paramètres suivants :



© Château de Carrouges



Musée de Bernay © Ville de Bernay

1/ Ouverture à la visite : +5%

Pour les propriétaires privés : conformément à l'arrêté du 1er mars 1966 pris en application du décret 66-103 du 21 février 1966, sont réputés ouverts à la visite les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

soit 50 jours par an, dont 25 fériés, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;

soit 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Le propriétaire est tenu de déclarer avant le 1^{er} février de chaque année les conditions d'ouverture de son immeuble auprès du service des impôts des particuliers dont dépend sa résidence principale (arrêté du 31 décembre 2020 modifiant les modalités de déclaration des conditions d'ouverture au public des monuments historiques).

Pour les édifices publics : le propriétaire attestera sur l'honneur des horaires d'ouverture.

2/ Nature et objet des travaux : + 5%

- L'utilisation de techniques ou de matériaux spécifiques redonnant ou maintenant son authenticité à l'édifice ou générant un surcoût avéré ;
- Travaux répondant à des urgences sur le plan sanitaire.

3/ Réutilisation du monument historique pour des activités destinées au public : travaux ayant pour but l'installation d'un musée, d'une médiathèque etc...+ 5%

4/ Existence d'une association de sauvegarde devant accompagner financièrement le projet, ou organisation d'activités culturelles régulières au sein de l'édifice + 5%

Les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pourront être intégrés au montant total des travaux subventionnables.

En pratique, le taux appliqué par l'État pour les travaux ne devra pas dépasser 40%. Un taux supérieur ne pourra être appliqué qu'exceptionnellement après étude au cas par cas.



© Château de Balleroy



Halle au blé - Alençon © DRAC de Normandie



© Abbaye aux Dames

Ce taux de base peut être ramené à 10 % maximum, sans modulation, dans le cas où en dehors de toute programmation un accompagnement très rapide de l'aide de l'État est souhaité sans urgence sanitaire avérée.

- (1) *Certaines études, analyses ou certains sondages indispensables à la compréhension technique ou archéologique du monument peuvent donner lieu à une aide de l'État plus importante.*
- (2) *Architecte répondant aux compétences attendues dictées par les articles R621-28 et 29 du code du patrimoine*

2. Immeubles inscrits au titre des monuments historiques

- **Entretien**

Le seuil financier pour les opérations d'entretien est de 3 000 € H.T de travaux.

Taux unique applicable : 20 %.

- **Restauration et réparation**

Le seuil financier est de :

- 3 000 € H.T pour les opérations de réparation ;
- 15 000 € H.T pour les opérations de restauration (hors diagnostic).

La réalisation d'un diagnostic ⁽¹⁾ par un architecte du patrimoine ou pouvant faire état de références équivalentes peut donner lieu à une aide maximale de 40%.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat les diagnostics ne devront pas avoir débuté et ne bénéficieront pas d'une aide a posteriori. Article 9 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 : « La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas mentionné au III de l'article 5. »



Eglise de Grangues © Ass pour la sauvegarde de l'église de Grangues



Ferme-manoir-du-champ-versant - Bonnebosq ©Office de Tourisme Terre d'Auge



Château de Canteloup - Amfreville-sous-les-monts ©Laurent Henry

Le taux d'aide de l'État pour les travaux est modulé en fonction de critères précis à partir d'un taux de base de 20 %.

Les critères retenus pour fixer le taux d'aide pour chaque opération de travaux doivent être choisis parmi les critères suivants :

1/ Recours à un architecte du patrimoine ou pouvant faire état de références équivalentes et assurant une mission complète de maîtrise d'œuvre. + 5%

2/ Ouverture à la visite : +2,5%

Pour les propriétaires privés : conformément à l'arrêté du 1er mars 1966 pris en application du décret 66-103 du 21 février 1966, sont réputés ouverts à la visite les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

soit 50 jours par an, dont 25 fériés, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;

soit 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Le propriétaire est tenu de déclarer avant le 1^{er} février de chaque année les conditions d'ouverture de son immeuble auprès du service des impôts des particuliers dont dépend sa résidence principale (arrêté du 31 décembre 2020 modifiant les modalités de déclaration des conditions d'ouverture au public des monuments historiques).

Pour les édifices publics : le propriétaire attestera sur l'honneur des horaires d'ouverture.

3/ Nature et objet des travaux : + 5 %

Travaux faisant suite à la réalisation d'un diagnostic ayant reçu l'aval de l'État ;

Utilisation de techniques, de mises en œuvre ou de matériaux spécifiques redonnant ou maintenant son authenticité à l'édifice ou générant un surcoût avéré ;

Travaux répondant à des urgences sur le plan sanitaire.

4/ Réutilisation du monument historique pour des activités destinées au public : travaux ayant pour but l'installation d'un musée, d'une médiathèque etc...+2,5%



Médiathèque d'Alençon ©médiathèque de la communauté urbaine d'Alençon



Fonds Anciens d'Avranches ©ville d'Avranches



Médiathèque de Vernon ©J. Lefevre

5/ Existence d'une association de sauvegarde devant accompagner financièrement le projet ou organisation d'activités culturelles régulières au sein de l'édifice +2,5 %

Les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pourront être intégrés au montant total des travaux subventionnables.

Le taux pratiqué par l'État sur les travaux ne peut excéder le maximum légal pour un monument inscrit, soit 40% du montant des travaux (article L 621-29 du code du patrimoine).

En pratique, il ne devra pas dépasser 30%. Un taux supérieur ne pourra être appliqué qu'exceptionnellement.

Le taux de base peut être ramené à 5 % maximum, sans modulation, dans le cas où en dehors de toute programmation un accompagnement très rapide de l'aide de l'État est souhaitée sans urgence sanitaire avérée.

(1) certaines études, analyses ou certains sondages indispensables à la compréhension technique ou archéologique du monument peuvent donner lieu à une aide de l'État plus importante (études de dendrochronologies, études scientifiques du bâti, instruction d'expertise, etc...).

3. Objets mobiliers

Les travaux de restauration des objets protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) peuvent être subventionnés par l'État sur demande expresse du propriétaire. Seuls les objets classés au titre des monuments historiques peuvent bénéficier d'une aide financière aux travaux d'entretien.



Tapiserie de Bayeux © Bayeux Muséum

- Objets classés

Un taux unique de 45 % est appliqué aux opérations de restauration.

- Objets inscrits

Un taux unique de 20 % est appliqué aux opérations de restauration.

Il n'y a pas d'aide de l'État pour les opérations d'entretien.

4. Orgues

Les travaux de restauration des orgues protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) peuvent être subventionnés par l'État sur demande expresse du propriétaire.

Aucun seuil n'est requis pour les opérations d'entretien nécessaire à la bonne conservation de l'instrument.



Orgue de l'église Saint-Pierre d'Hambye © DRAC de Normandie

- Orgues classés

Un taux unique de 45 % est appliqué aux opérations d'entretien et de restauration.

Le seuil financier pour les opérations de restauration est de 5 000 € H.T.

- Orgues inscrits

Un taux de 20 % est appliqué aux opérations d'entretien et de restauration.

Le seuil financier pour les opérations de restauration est de 5 000 € H.T.



Orgue de l'église Saint-Croix de Bernay © MC

5. Patrimoine maritime / patrimoine scientifique et technique

Les travaux d'entretien et de restauration des bateaux et du patrimoine scientifique et technique protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) peuvent être subventionnés par l'État sur demande expresse du propriétaire.

Cette aide de l'État est conditionnée à l'intervention d'un personnel qualifié justifiant de références sur des travaux similaires. L'avis de l'expert agréé par le ministère de la culture et de la communication en patrimoine maritime et fluvial sera préalablement requis ainsi que pour contrôler la conformité des travaux qui permettra le versement du solde de la subvention (acomptes sur factures acquittées jusqu'à 80 % d'exécution).

- **Bateaux / patrimoine scientifique et technique classés**

Un taux maximal de 40 % pourra être appliqué aux opérations d'entretien et de restauration en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits et de la programmation.



la Grandcopaise © S. Odmont

- **Bateaux / patrimoine scientifique inscrits**

Un taux maximal de 20 % pourra être appliqué aux opérations d'entretien et de restauration en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits et de la programmation de l'opération.

6. Chantiers jeunes bénévoles

Une subvention forfaitaire de 5 000€ pourra être versée.

Action 2 - ARCHITECTURE

1. Immeubles situés en espaces protégés

Sont considérés comme situés en espaces protégés les immeubles se trouvant dans un secteur sauvegardé, d'anciennes ZPPAU(P)/AVAP approuvées ou aux abords d'un monument historique.

L'aide de l'État (crédits d'investissement) peut être attribuée sur proposition exclusive de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent, à la Conservation régionale des monuments historiques, en raison de la qualité architecturale de l'immeuble, de la nature des travaux projetés et de leur caractère d'exemplarité au sein de l'espace protégé considéré.

Le taux maximal de 15 % pourra être appliqué aux opérations de restauration.

Le montant de travaux subventionnable est plafonné à 100 000 € H.T.



Ville de Caen ©DRAC de Normandie / UDAP 14

2. Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Dans le cadre de la politique des espaces protégés portée par les UDAP, le taux d'aide de l'État peut atteindre 50 % des dépenses éligibles si l'ABF territorialement compétent est associé en amont à l'élaboration du cahier des charges puis au suivi du projet, en ce qui concerne :

- les études de périmètre en vue du classement de tout ou partie d'une ou plusieurs communes au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
- les études d'élaboration, de modification ou de révision de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou de plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) des sites patrimoniaux remarquables de la circonscription normande ;
- les études de révision et transformation en PVAP des règlements d'anciennes ZPPAU(P) ou AVAP valant SPR (sans changement de périmètre).



Ville d'Honfleur ©DRAC de Normandie / UDAP 14

Annexe 1 : Les travaux non éligibles

1. Entretien préventif :

On entend par entretien préventif les travaux de maintenance usuelle, *alias* « l'entretien du bon père de famille », concourant à préserver le monument ou l'objet mobilier de dégradations importantes, par opposition à l'entretien curatif. Cette notion recoupe celle de travaux d'entretien et de réparations ordinaires, qui ne font généralement pas l'objet d'autorisation de travaux, au terme de l'article L 621-9 du code du patrimoine (monuments classés) et de l'article R.421-16 du Code de l'urbanisme (monuments inscrits) :

- 1.1. Maintenance sur toiture (charpente et couverture) :

Démoussage des couvertures, repiquage des couvertures (travail en recherche, remplacements ponctuels) ;

Entretien et nettoyage des chéneaux, le remplacement ponctuel et à l'identique d'éléments (descentes d'eaux pluviales, gouttières, raccords d'étanchéité...);

L'entretien annuel des paratonnerres ;

Dépoussiérage de la charpente.

1.2. Maintenance sur menuiseries

Entretien courant des menuiseries (changement de vitres claires, la réfection des mastics, remplacement ponctuel des éléments de serrurerie (boutons, poignées, gonds, crémones, reprise ponctuelle de peinture...).

1.3. Maintenance sur les maçonneries, enduits intérieurs et extérieurs

Dépoussiérage des maçonneries sans reprise d'enduit ;

Entretien du second œuvre ;

Raccords ponctuels de matière : peinture, enduit, plâtre... ;

Purges ponctuelles de maçonneries ;

1.4. Maintenance des parcs et jardins

Ameublissement du sol ;

Nettoyage du sol : épierrement, défrichage, débroussaillage, désherbage, sarclage, ratissage ;

Amendement, fertilisation ;

Installation d'un système d'arrosage enterré ;

Tailles sur végétaux (d'entretien, de floraison, de fructification, taille spécifique...);

Tonte, regarnissage, scarification, découpe de bordure de pelouses ;

Palissage, recepage ;

Renouvellement de plantes annuelles, bisannuelles, vivaces, arbustes ;

Allées : sablage, mise en place de graviers, reprise des nids de poule, désherbage ;

Installation et entretien du réseau d'éclairage ;

Installation et entretien des systèmes de drainage, installation et entretien du système de d'arrosage ;

Abattage ponctuel d'un arbre.

1.5. Objets mobiliers

Protection des objets mobiliers à l'occasion d'un chantier, d'un prêt pour exposition (coffrage, dépose, emballage, ...), entretien courant des objets mobiliers (dépoussiérage, stockage de textiles, bâchage de statues en extérieur).

1.6. Sécurité incendie et mise en accessibilité

Entretien des systèmes de sécurité (extincteurs, RIA, colonnes sèches...), SSI... ;

Ramonage des conduits.

2. Travaux de modifications (Aménagement et fonctionnement) :

On entend par travaux de modifications, des travaux qui ne sont pas directement liés à la conservation de l'édifice. Ils répondent toutefois à l'article R 621-44 du code du patrimoine et font l'objet d'une autorisation de travaux au titre de l'article L 621-9 du code du patrimoine (monuments classés) et de l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme (monuments inscrits).

2.1. Travaux d'aménagements

Création de mobilier liturgique ;

Travaux de décoration et d'aménagement intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte sauvegarde de l'édifice et de ses décors ;

Création de volumes et de surfaces habitables (guichet, billetterie) ;

Création de mobilier d'accueil, comptoir ;

Construction neuve sur une parcelle protégée au titre des monuments historiques.

2.2. Fluides

Création ou renouvellement d'un système d'éclairage (câbles, dispositifs d'éclairage...) compris mise aux normes de sécurité ;

Création ou renouvellement d'un système de chauffage (gaz, électrique, plancher chauffant, plomberie...) compris mise aux normes de sécurité, création ou renouvellement de sonorisation compris mise aux normes de sécurité ;

2.3. Sécurité incendie et accessibilité

Travaux de pose de colonnes sèches, de pose d'extincteurs, de blocs autonomes et tous dispositifs liés à la sécurité incendie dont SSI... ;

Création d'ascenseurs, rampes, circulations adaptées, garde-corps... ;

Signalétique, mise en sécurité des parcours de visite (clous podotactiles...).

2.4. Création (de l'étude à la réalisation)

Création de vitraux en remplacement de verrières en bon état ;

Création de luminaires ;

Création de décors, peintures murales ;

Création de jardins sauf s'il s'agit de restauration ou de restitution historique.

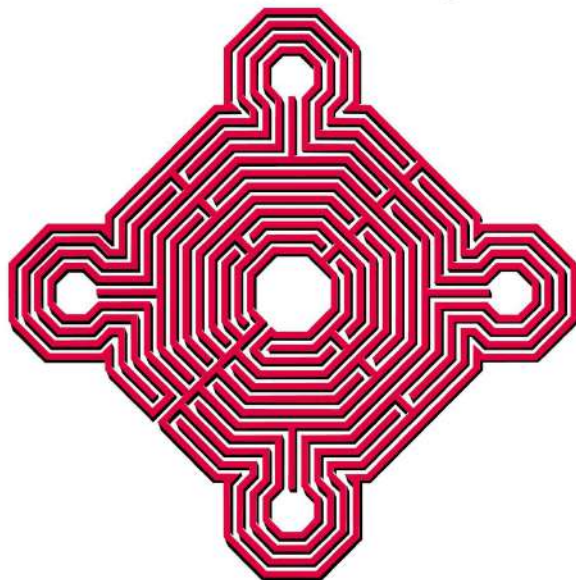
Annexe 2 : Procédure et subventions sur les MH classés et sur les MH inscrits

Les subventions n'ont pas un caractère automatique ; elles relèvent d'une programmation et dépendent des crédits disponibles ainsi que des urgences sanitaires.

Les demandes faites à la DRAC ne sont pas transmises aux autres partenaires, il appartient au propriétaire de saisir chaque partenaire financier, tels que les conseils départementaux et le conseil régional et de leur transmettre les dossiers de demandes de subvention complets.

La demande d'aide doit être accompagnée de l'autorisation de travaux ou du permis de construire et du résultat de la consultation des entreprises.

MONUMENT



HISTORIQUE